

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé  
au  
Moniteur  
belge

\*24404525\*

Déposé  
07-06-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/06/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0503901043

**Nom**(en entier) : **NUTWAY**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Route de Wallonie (G.) 140  
: 7011 Mons**Objet de l'acte :** CAPITAL, ACTIONS, DEMISSIONS, NOMINATIONS, STATUTS  
(TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS)

Il résulte d'un acte reçu par le notaire Denis Gilbeau, à Manage, en date du quatre juin deux mille vingt-quatre que :

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « NUTWAY », ayant son siège à 7011 Ghlin, Route de Wallonie, numéro 140.

Société immatriculée à la banque carrefour d'entreprises et à la TVA sous le n°0503.901.043.

La société a été constituée par acte reçu par le notaire Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, à Bruxelles, le cinq février deux mille treize, publié aux annexes du Moniteur belge du dix-neuf février suivant, sous le n°13029614.

Société dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le notaire Frédéric DEBOUCHE, à Le Roeulx, le six juin deux mille dix-sept, publié aux annexes du Moniteur belge du douze juillet suivant sous le n°17100261.

**Les administrateurs et actionnaires ci-après décrits déclarent qu'ils choisissent expressément de recevoir l'acte à distance sous forme dématérialisée conformément à l'article 18 quinquies de la loi du 25 ventôse an XI relative au notariat.**

Le bureau de l'assemblée a requis le notaire soussigné d'acter authentiquement ce qui suit :

**BUREAU- ADMINISTRATEURS**La séance est ouverte à dix heures trente minutes **en visio-conférence** sous la présidence de la société par actions simplifiée de droit français « FINACARE » ayant son siège social à 85600 Montaigu-Vendée (France) Zone industrielle, Les Landes de Roussais.

Société inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de Lyon, sous le numéro 978. 314. 573.

Société constituée par acte sous seing privé le vingt-sept juillet deux mille vingt-trois publié au Bulletin Officiel des annonces civiles et commerciales annexé au Journal Officiel de la République Française, le neuf août deux mille vingt-trois sous le n°1564.

Société ici représentée conformément à l'article 14.2 de ses statuts :

- par son directeur général, Monsieur BASTHISTE Luc (RN bis :\*\*), domicilié à 85290 Mortagne-Sur-Sèvre (France), Route de Poitiers, n°71.

Nommé à la fonction de directeur général aux termes de l'acte constitutif publié au Bulletin Officiel des annonces civiles et commerciales annexé au Journal Officiel de la République Française, le vingt-trois novembre deux mille vingt-trois sous le n°1491.

-par son directeur général délégué Monsieur GERVAIS Christian, (RN \*\*), domicilié à 1380 Lasne, rue de la Gendarmerie, n°4.

Nommé à la fonction de directeur général délégué aux termes de l'acte constitutif publié au Bulletin Officiel des annonces civiles et commerciales annexé au Journal Officiel de la République Française, le vingt-trois novembre deux mille vingt-trois sous le n°1491.

La société « FINACARE » a été nommée à la fonction d'administrateur de la SA NUTWAY et représenté dans l'exercice de ses fonctions par son représentant permanent Monsieur

BASTHISTE Luc, précité aux termes de l'assemblée générale du treize octobre deux mille vingt-trois publié à l'annexe du Moniteur belge le quatorze novembre suivant sous la référence 23145077.

Le président désigne Monsieur GERVAIS Christian Michel né à Stockholm (Suède) le dix-huit mars mille neuf cent soixante-six (RN \*\*), époux de Madame DEPOORTERE Muriel Marie Caroline Dirk Christiane, domicilié à 1380 Lasne, rue de la Gendarmerie, numéro 4 comme secrétaire et scrutateur.

Nommé à la fonction d'administrateur de la SA NUTWAY aux termes de l'assemblée générale du treize octobre deux mille vingt-trois publié à l'annexe du Moniteur belge le quatorze novembre suivant sous la référence 23145077.

Le Président déclare que l'ensemble des administrateurs sont présents.

## EXPOSÉ DU PRÉSIDENT

Le Président expose ce qui suit :

### I. Composition de l'assemblée

Tous les actionnaires sont présents ou représentés **en visio-conférence** et déclarent, sur présentation du registre des actions nominatives, être titulaires du nombre d'actions suivant :

La société par actions simplifiée de droit français « **SUPERFOOD** » ayant son siège social à 85600 Montaigu-Vendée (France) Zone industrielle, Les Landes de Roussais.

Société inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de La-Roche-Sur-Yon sous le numéro 877.785.535.

Société constituée par acte sous seing privé le trois octobre deux mille dix-neuf publié au Bulletin Officiel des annonces civiles et commerciales annexé au Journal Officiel de la République Française, les sept et huit octobre deux mille dix-neuf sous le n°1737 et le quatorze novembre deux mille dix-neuf sous le n°625.

Société dont les statuts ont été modifiés pour la dernière aux termes de l'assemblée générale en date du douze octobre deux mille vingt-trois publié au Bulletin Officiel des annonces civiles et commerciales annexé au Journal Officiel de la République Française, le vingt-et-un décembre deux mille vingt-trois sous le n°5014.

Société ici représentée conformément à l'article 13 de ses statuts par son président la société par actions simplifiée de droit français « FINACARE » ayant son siège social à 85600 Montaigu-Vendée (France) Zone industrielle, Les Landes de Roussais.

Société inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de Lyon, sous le numéro 978. 314. 573.

Société constituée par acte sous seing privé le vingt-sept juillet deux mille vingt-trois publié au Bulletin Officiel des annonces civiles et commerciales annexé au Journal Officiel de la République Française, le neuf août deux mille vingt-trois sous le n°1564.

Société ici représentée conformément à l'article 14.2 de ses statuts :

- par son directeur général, Monsieur BASTHISTE Luc (RN bis :\*\*), domicilié à 85290 Mortagne-Sur-Sèvre (France), Route de Poitiers, n°71.

Nommé à la fonction de directeur général aux termes de l'acte constitutif publié au Bulletin Officiel des annonces civiles et commerciales annexé au Journal Officiel de la République Française, le vingt-trois novembre deux mille vingt-trois sous le n°1491.

-par son directeur général délégué Monsieur GERVAIS Christian, (RN \*\*), domicilié à 1380 Lasne, rue de la Gendarmerie, n°4.

Nommé à la fonction de directeur général délégué aux termes de l'acte constitutif publié au Bulletin Officiel des annonces civiles et commerciales annexé au Journal Officiel de la République Française, le vingt-trois novembre deux mille vingt-trois sous le n°1491.

La société FINACARE a été nommée à la fonction de président de la société par actions simplifiée de droit français SUPERFOOD aux termes de l'assemblée générale en date du douze octobre deux mille vingt-trois publié au Bulletin Officiel des annonces civiles et commerciales annexé au Journal Officiel de la République Française, le vingt-et-un décembre deux mille vingt-trois sous le n°5014.

Laquelle déclare être propriétaire de deux mille cent septante-quatre (2.174) actions, numérotées de 1 à 2174.

Total : deux mille cent septante-quatre (2.174) actions, numérotées de 1 à 2174, soit l'intégralité des actions.

### II. Ordre du jour

L'assemblée a été convoquée pour délibérer sur l'ordre du jour qui suit :

1. Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

2. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans modification de l'objet de la société.
3. Démission des administrateurs en fonction.
4. Nomination d'un administrateur unique
5. Représentant permanent
6. Adresse du siège
7. Pouvoirs

### III. Convocations et quorum

Les administrateurs déclarent :

- que selon le registre des actions toutes les actions sont représentées
- qu'il n'y a pas de commissaires aux comptes

Le Notaire Denis Gilbeau déclare que le registre des actions lui a été présenté et qu'il l'a remis aux administrateurs qui le reconnaissent.

Il résulte que tous les actionnaires sont présents ou représentés et que, par conséquent, il n'y a pas lieu de justifier la convocation.

Les administrateurs sont présents et par conséquent, il n'y a pas lieu de justifier les convocations.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur une modification des statuts que lorsque les actions présentes ou représentées représentent au moins la moitié du capital et une modification n'est adoptée que si elle a réuni trois quarts des voix, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

### CONSTATATION DE LA VALIDITÉ DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Cet exposé du président est reconnu exact par l'assemblée.

L'assemblée constate à l'unanimité qu'elle est valablement composée et qu'elle est par conséquent apte à délibérer et statuer sur les sujets de l'ordre du jour.

### DÉLIBÉRATIONS ET RÉOLUTIONS

Après délibération sur les points à l'ordre du jour, l'actionnaire unique adopte les résolutions suivantes :

#### 1. Première résolution

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'actionnaire unique décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

#### 2. Deuxième résolution

Comme conséquence de la résolution précédente, l'actionnaire unique décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'actionnaire unique déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

#### « Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « NUTWAY »

Article 2: Siège

Le siège est établi en Région Wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'administrateur unique qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'administrateur unique, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'administrateur unique, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3: Objet

La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger, soit directement, soit comme intermédiaire, tant pour son compte propre que pour le compte de tiers, sauf disposition contraire, ce qui est prévu ci-après :

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant directement ou indirectement aux produits de l'industrie pharmaceutique, de la droguerie, de la parfumerie, de cosmétique, aux produits d'alimentation et de régime, et aux produits des industries chimiques en général, ainsi qu'à tous produits et articles connexes.

Toute contribution à l'établissement et au développement d'entreprises et en particulier de dispenser des avis techniques, commerciaux ou administratifs dans le sens le plus large du terme, à l'exception des conseils de placement d'argent et autres, fournir des conseils, son assistance et exécuter des services directement ou indirectement sur le plan de l'administration et des finances, de la vente, de la production, des techniques d'organisation et de distributions commerciales, et plus généralement de la gestion en général et de l'exercice de toutes activités de service et de management au sens le plus large de ces termes à toutes personnes physiques ou morales quelconques ; exécuter tous mandats sous forme d'étude, d'organisation, d'expertises, d'actes et de conseils techniques ou autres dans tout domaine rentrant dans son objet social.

La société peut constituer, développer et gérer un patrimoine mobilier et faire toutes opérations mobilières quelconque y compris celles se rapportant à tous droits mobiliers comme l'acquisition par voie d'inscription ou de cession et la gestion d'actions, de parts sociales, d'obligations convertibles ou non, de prêt de consommation, de prêt ordinaires, de bons de caisse ou autres valeurs mobilières, de quelque forme que ce soit, tant de personnes morales que d'entreprises, belges ou étrangères, existantes ou encore à constituer.

Elle pourra exercer tout mandat généralement quelconque ainsi que toute fonction autorisée dans toute personne morale belge ou étrangère en ce compris la fonction d'administrateur, de délégué à la gestion journalière, de gérant et de liquidateur. Ce mandat pourra être rémunéré ou gratuit.

La société peut, par voie d'apport en espèces ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, prendre des participations dans d'autres sociétés ou entreprises existantes ou à créer, que ce soit en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet social serait semblable ou analogue au sien ou de nature à favoriser son objet social.

Elle peut également consentir tous prêts ou garantir tous prêts consentis par des tiers, étant entendu que la société n'effectuera aucune activité dont l'exercice serait soumis à des dispositions légales ou réglementaires applicables aux établissements de crédits et/ou financiers.

Elle peut faire toutes opérations commerciales, industrielles et financières, immobilières et mobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou susceptible de favoriser son développement, à l'exception des opérations sur valeurs mobilières et immobilières réservées par la loi aux banques et aux sociétés de bourse.

Cette énumération est exemplative et nullement limitative.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne ces prestations, à la réalisation de ces conditions.

Seule l'assemblée générale des actionnaires a qualité pour interpréter cet objet.

#### Article 4: Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

#### Titre II: Capital

##### Article 5: Capital de la société

Le capital est fixé à deux million trois cent quarante mille cent nonante-deux euros (2.340.192,00€). Il est représenté par deux mille cent septante-quatre (2.174-) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, numérotés de un à deux mille cent septante-quatre, représentant chacune un/ deux mille cent septante-quatrième (1/2.174ème) du capital social, totalement libérées.

Lors de la constitution de la société, le capital s'élevait à un million sept cent vingt-huit mille euros (1.728.000,00€) divisé en mille sept cent vingt-huit (1.728) actions sans désignation de valeur nominale.

L'assemblée générale extraordinaire du vingt-cinq août deux mille quatorze a décidé d'augmenter le capital à concurrence de cent vingt-quatre mille cinq cent quarante-deux euros (124.542,00€), pour le porter de un million sept cent vingt-huit mille euros (1.728.000,00€) à un million huit cent cinquante-deux mille cinq cent quarante-deux euros (1.852.542,00€) par la création de cent onze (111) actions nouvelles de même valeur, jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

L'assemblée générale extraordinaire du seize juin deux mille quinze a décidé d'augmenter le capital à concurrence de cent vingt-trois mille quatre cents euros (123.400,00€), pour le porter de un million huit cent cinquante-deux mille cinq cent quarante-deux euros (1.852.542,00€) à un million neuf cent

septante-cinq mille neuf cent quarante-deux euros (1.975.942,00€), par la création de cent (100) actions nouvelles de même valeur, jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

L'assemblée générale extraordinaire du six juin deux mille dix-sept a décidé d'une part d'augmenter le capital par des apports en espèces à concurrence de deux cent treize mille neuf cents euros (213.900,00€) pour le porter de un million neuf cent septante-cinq mille neuf cent quarante-deux euros (1.975.942,00€) à deux millions cent quatre-vingt-neuf mille huit cent quarante deux euros (2.189.842,00€) par la création de cent trente-huit (138) actions nouvelles d'une valeur de 1.550 euros chacune, et d'autre part d'augmenter le capital par des apports de créances à concurrence de cent cinquante mille trois cent cinquante euros (150.350,00€) pour le porter de deux millions cent quatre-vingt-neuf mille huit cent quarante-deux euros (2.189.842,00€) à deux millions trois cent quarante mille cent nonante-deux euros (2.340.192,00€) par la création de nonante-sept (97) actions nouvelles de même valeur, jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

#### Article 6: Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, le capital est réduit par remboursement aux actionnaires, les montants distribués reviennent au nu-propriétaire, à la charge pour celui-ci de les placer en vue de l'exercice de l'usufruit par l'usufruitier, sauf convention contraire entre nu-propriétaire et usufruitier

#### Article 7: Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, l'administrateur unique a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propriétaire, à moins que le nu-propriétaire et l'usufruitier en conviennent autrement. Les nouvelles actions, les obligations convertibles ou les droits de souscription que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur le droit de souscription préférentielle à l'usufruitier. Si le nu-propriétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de la nue-propriété du droit de souscription préférentielle au nu-propriétaire.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

#### Article 8: Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'administrateur unique décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux

actionnaires par lettre recommandée (ou : par courrier ordinaire ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire), avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si un second avis reste sans résultat pendant un mois, l'administrateur unique peut prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de l'administrateur unique de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire défaillant. Il restera tenu de la différence ou profitera de l'excédent.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'administrateur unique.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

### Titre III: Titres

#### Article 9: Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou dématérialisées. L'actionnaire peut, à tout moment, demander la conversion de ses actions en actions nominatives.

L'action dématérialisée est représentée par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

**Le registre des actions sera tenu en la forme électronique.**

#### Article 10: Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Le registre des titres sera tenu en la forme électronique.

#### Article 11: Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par le nu-propriétaire.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Si une action est donnée en gage, les droits y afférents sont exercés par le débiteur-gagiste.

Article 12: Cession et transmission des actions

Les actions de la société sont transmises librement entre vif ou pour cause de mort de l'actionnaire.

**Titre IV: Administration et Représentation**

Article 13: Composition de l'organe d'administration

La société est administrée par un administrateur unique.

L'administrateur unique n'est pas tenu personnellement des obligations de la société.

Article 14: Pouvoirs de l'administrateur unique

L'administrateur unique exerce la totalité des pouvoirs d'administration, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Article 15: Gestion journalière

L'administrateur unique peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs directeurs.

L'administrateur unique détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'administrateur unique fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 16: Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par l'administrateur unique.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul.

Ils ne doivent pas prouver leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

3. L'administrateur unique peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 17: Rémunération de l'administrateur

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

L'administrateur unique peut accorder des indemnités aux personnes chargées de la gestion journalière et aux mandataires spéciaux.

**Titre V: Contrôle de la société**

Article 18 : Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

**Titre VI: Assemblée générale**

Article 19 : Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le deuxième jeudi du mois de juin à dix-huit heures. Si ce jour est un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'administrateur unique et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'administrateur unique ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, à l'administrateur unique et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout

cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit d'assister à l'assemblée générale. Ils disposent en outre du droit à l'information.

#### Article 20 : Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
  - le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;
  - les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.
- Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Le commissaire assiste à l'assemblée générale lorsqu'elle est appelée à délibérer sur la base d'un rapport qu'il a établi.

#### Article 21 : Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

#### Article 22 : Liste de présences

Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des actionnaires, le nombre de leurs titres et, le cas échéant, les procurations est signée par tous les actionnaires ou mandataires présents.

#### Article 23 : Vote par correspondance

Tout actionnaire peut voter par correspondance.

Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des actionnaires par l'administrateur unique et qui contient les mentions suivantes:

- l'identité de l'actionnaire
- sa signature et la date et le lieu de signature
- le nombre (éventuellement: et la forme) des actions pour lesquelles il prend part au vote
- la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies
- l'ordre du jour de l'assemblée générale
- le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition: pour, contre ou abstention

Pour être valable, ces formulaires doivent être notifiés au plus tard deux jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'administrateur unique par lettre recommandée.

#### Article 24 : Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur unique.

En cas d'absence ou empêchement de l'administrateur unique, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Les personnes citées au présent article forment, avec l'administrateur présent, le bureau.

#### Article 25: Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

#### Article 26 : Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision. La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'administrateur unique indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée générale annuelle statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'administrateur unique doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'administrateur unique indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

L'administrateur unique le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

#### Article 26bis Assemblée générale électronique

##### **a. Participation à l'assemblée générale par voie électronique**

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité. La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'administrateur unique. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent. Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine. Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote. Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§3. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance prévues par le règlement interne en vertu du §1er. Ces procédures sont rendues accessibles à tous sur le site internet de la société.

##### **b. Exercice du droit de vote par voie électronique avant l'assemblée générale.**

Tout actionnaire a la possibilité de voter à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique, selon les modalités suivantes : Ce vote doit être émis au moyen d'un formulaire mis à disposition des actionnaires par l'administrateur unique de la société et qui contient au moins les mentions suivantes :

- le nom ou la dénomination sociale de l'actionnaire et son domicile ou siège social;
- le nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer à l'assemblée générale;
- l'ordre du jour de l'assemblée, en ce compris les propositions de décision;

- le délai dans lequel le formulaire de vote à distance doit parvenir à la société;  
- la signature de l'actionnaire, le cas échéant, sous la forme d'une signature électronique avancée au sens de l'article 4, § 4, de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, ou par un procédé de signature électronique qui répond aux conditions des articles 8.1 2° et 3° et 8.18 du Code civil. Si le vote est émis par correspondance, ces formulaires doivent être signifiés à l'administrateur unique (par lettre recommandée) au plus tard trois jours ouvrables avant l'assemblée générale. Le vote sous forme électronique peut être exprimé jusqu'au jour qui précède l'assemblée.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'administrateur unique.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux alinéas précédents et de constater la validité des votes qui ont été émis à distance.

**c. Exercice du droit de poser des questions écrites par voie électronique avant l'assemblée générale**

Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions à l'administrateur unique et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée. Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le troisième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

**d. Extension de la possibilité de participer à une AG par voie électronique aux AG des obligataires**

Les obligataires peuvent participer à distance à l'assemblée générale des obligataires grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société, aux conditions fixées à l'article 26 bis des présents statuts pour l'assemblée générale des actionnaires.

**Article 27 : Droit de vote**

1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

2. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue à la majorité absolue des voix.

3. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de décès de l'actionnaire unique, le droit de vote afférent aux actions est exercé par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par le nu-propriétaire.

**Article 28 : Prorogation de l'assemblée générale**

L'administrateur unique peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

**Article 29 : Procès-verbaux de l'assemblée générale**

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les expéditions et extraits des procès-verbaux sont signés soit par l'administrateur unique.

#### Titre VII: Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

##### Article 30 : Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et l'administrateur unique dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

##### Article 31 : Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition de l'administrateur unique.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'assemblée annuelle peut, sur proposition de l'administrateur unique décider qu'une partie ou que la totalité du solde des bénéfices soit prélevée afin de constituer des fonds de réserves ou de prévision ou soit reportée au prochain exercice social.

##### Article 32 : Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par l'administrateur.

L'administrateur unique est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

#### Titre VIII: Dissolution – Liquidation

##### Article 33 : Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'administrateur unique en fonction.

##### Article 34 : Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

##### Article 35 : Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

#### Titre IX: Dispositions diverses

##### Article 36 : Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, son administrateur, ses représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens représentants permanents, anciens directeurs et/ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

##### Article 37 : Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire election de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera

estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.  
Toutes communications relatives aux affaires de la société aux actionnaires et obligataires nominatifs, sont faites à leur domicile comme indiqué dans l'acte de constitution ou le registre des titres nominatifs, le cas échéant à l'adresse e-mail communiquée.  
En cas de modification de domicile, l'actionnaire ou obligataire doit communiquer son nouveau domicile à la société par écrit, sinon il sera estimé avoir élu domicile à son ancien domicile.  
Cette disposition s'applique par analogie en cas de décès d'un actionnaire ou obligataire.

Article 38 : Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites. »

Vote : Cette résolution est adoptée, article par article, par l'actionnaire unique.

3. Troisième résolution – Démissions des administrateurs actuels

L'actionnaire unique, la société par actions simplifiée de droit français « SUPERFOOD », décide de :

1/mettre fin à sa fonction d'administrateur de la société « FINACARE » de la société anonyme « NUTWAY ».

La société par actions simplifiée de droit français « FINACARE » ayant son siège social à 85600 Montaigu-Vendée (France) Zone industrielle, Les Landes de Roussais, ici représentée conformément à ses statuts :

-par son directeur général, Monsieur BASTHISTE Luc, domicilié à 85290 Mortagne-Sur-Sèvre (France), Route de Poitiers, n°71.

-par son directeur général délégué Monsieur GERVAIS Christian, domicilié à 1380 Lasne, rue de la Gendarmerie, n°4.

Nommés respectivement à la fonction de directeur général et de directeur général délégué aux termes de l'acte constitutif publié au Bulletin Officiel des annonces civiles et commerciales annexé au Journal Officiel de la République Française, le vingt-trois novembre deux mille vingt-trois sous le n° 1491.

Nommée à la fonction d'administrateur de la SA NUTWAY et représenté dans l'exercice de ses fonctions par son représentant permanent Monsieur BASTHISTE Luc, précité aux termes de l'assemblée générale du treize octobre deux mille vingt-trois publié à l'annexe du Moniteur belge le quatorze novembre suivant sous la référence 23145077, ici présent et qui accepte la fin de son mandat d'administrateur.

2/mettre fin à la fonction d'administrateur de Monsieur GERVAIS Christian précité, ici présent et qui accepte la fin de son mandat d'administrateur.

L'actionnaire unique décidera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge aux administrateurs démissionnaires pour l'exécution de leur mandat.

4. Quatrième résolution – Nomination d'un administrateur unique

L'actionnaire unique, décide de procéder immédiatement à la nomination comme administrateur unique non statutaire pour une durée indéterminée la société par actions simplifiée de droit français « FINACARE » ayant son siège social à 85600 Montaigu-Vendée (France) Zone industrielle, Les Landes de Roussais,

Société inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de Lyon, sous le numéro 978. 314. 573.

Société constituée par acte sous seing privé le vingt-sept juillet deux mille vingt-trois publié au Bulletin Officiel des annonces civiles et commerciales annexé au Journal Officiel de la République Française, le neuf août deux mille vingt-trois sous le n°1564.

La société par actions simplifiée de droit français « FINACARE » ayant son siège social à 85600 Montaigu-Vendée (France) Zone industrielle, Les Landes de Roussais, Ici représentée conformément à ses statuts :

-par son directeur général, Monsieur BASTHISTE Luc, domicilié à 85290 Mortagne-Sur-Sèvre (France), Route de Poitiers, n°71 ;

-par son directeur général délégué Monsieur GERVAIS Christian, domicilié à 1380 Lasne, rue de la Gendarmerie, n°4 ;

Nommés respectivement à la fonction de directeur général et de directeur général délégué aux termes de l'acte constitutif publié au Bulletin Officiel des annonces civiles et commerciales annexé

au Journal Officiel de la République Française, le vingt-trois novembre deux mille vingt-trois sous le n°1491 ;

Accepte son mandat d'administrateur de la « NUTWAY » ;

Nomme son représentant permanent, à savoir, Monsieur BASTHISTE Luc, domicilié à 85290 Mortagne-Sur-Sèvre (France), Route de Poitiers, n°71, précité, ici présent et qui accepte.

C'est Monsieur BASTHISTE Luc qui représentera seul la société « FINACARE » lorsque celle-ci exerce, par exemple, un mandat de gérant, d'administrateur ou de liquidateur dans une autre société.

Dans l'exercice de ses fonctions d'administrateur de la société anonyme « NUTWAY », la société par actions simplifiée de droit français « FINACARE » est représentée par son représentant permanent par Monsieur BASTHISTE Luc, domicilié à 85290 Mortagne-Sur-Sèvre (France), Route de Poitiers, n°71, précité, ici présent et qui accepte.

Ses pouvoirs seront ceux déterminés par l'article seize des statuts.

Le mandat de l'administrateur est gratuit.

Cette résolution est adoptée par l'actionnaire unique.

**5. Cinquième résolution – Représentant permanent**

L'actionnaire unique décide de nommer comme représentant permanent de la société pour une durée indéterminée, Monsieur BASTHISTE Luc, ici présent et qui accepte.

C'est Monsieur BASTHISTE Luc qui représentera seul la société lorsque celle-ci exerce, par exemple, un mandat de gérant, d'administrateur ou de liquidateur dans une autre société.

**6. Sixième résolution - Siège de la société**

L'actionnaire unique déclare et confirme que l'adresse du siège est 7011 Mons ex Ghlin, Route de Wallonie, numéro 140.

L'actionnaire unique décide que le siège de la société ne doit pas être repris dans les statuts.

**7. Septième résolution - Pouvoirs**

L'actionnaire unique confère tous pouvoirs à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent et pour procéder à la coordination des statuts.

**FRAIS**

Les frais pour l'établissement des présentes s'élèvent à deux mille quatre cents euros (2.400,00€) TVAC.

**CLOTURE**

L'assemblée est clôturée à dix heures quarante-cinq minutes.